

AFFAIRE N° 10. - Utilisation par Autorisation Spéciale d'une plus-value constatée dans la recette provenant de l'Octroi de Mer, en 1968.

LE MAIRE donne lecture du rapport

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'inscrire à la Section de Fonctionnement par autorisation spéciale :

- <u>En recettes</u> -	<u>au Chapitre 972 - Article 7580 un crédit complémentaire au titre de l'Octroi de Mer de .....</u>	<u>6 500 000 Frs</u>
- <u>En dépenses</u> -	<u>au Chapitre 932 - Article 609 - fournitures diverses pour l'entretien des bâtiments communaux .....</u>	<u>4 700 000 Frs</u>
	- <u>au Chapitre 940 - Article 615 rémunérations diverses (recensement) .....</u>	<u>200 000</u>
	- <u>au Chapitre 940 - Article 620 Impôt s/ traitement .....</u>	<u>5 000</u>
		<u>4 905 000</u>
	au chapitre 930 - Article 831 - Prélèvement pour dépenses extraordinaires .....	1 595 000

Section d'Investissement -

- <u>au Chapitre 901 - Article 132</u>	<u>Frais d'études .....</u>	<u>195 000 Frs</u>
- <u>au Chapitre 901 - Article 231303</u>	<u>Grosses réparations à diverses rues (Honoraires des Ponts et Chaussées) .....</u>	<u>95 000 Frs</u>
- <u>au Chapitre 903 - Article 230223</u>	<u>Construction Ecole du Chaudron (Honoraires) .....</u>	<u>1 300 000 Frs</u>
- <u>au Chapitre 904 - Article 230213</u>	<u>Dispensaire Bois de Nèfles .....</u>	<u>5 000 Frs</u>
		<u>1 595 000</u>

en recettes au chapitre 927 - article 115 - Prélèvement sur recettes ordinaires ..... 1 595 000 Frs

Mesdames et Messieurs, je crois devoir appeler votre attention sur le fait que cette question a déjà été soumise à la Commission du Budget dans sa séance du 26 Novembre dernier, qui a émis un avis favorable.

Je mets la question aux voix.

M. PARIS. - J'espère que ces 4 905 000 Frs ne seront pas affectés à payer des heures supplémentaires. A ce sujet, il faudrait que les deniers municipaux soient sérieusement contrôlés. Tous les mois des états sont établis pour le compte de tel ou tel employé.

LE MAIRE. - Il s'agit d'une indemnité que le Maire est autorisé à verser au Secrétaire Général, à son Adjoint et aux chefs de bureaux, pour des travaux supplémentaires. Maître Gabriel MACE a obtenu de vous, au Conseil Municipal du 12 Août 1963, l'autorisation de faire appliquer aux employés municipaux, titulaires et auxiliaires, l'arrêté ministériel du 27 Février 1962, J. O. du 7 Mars 1962.

M. PARIS. - En 1963, le rapport ne nous avait pas été présenté sous cette forme. Je m'étonne que les heures supplémentaires soient payées quand elles ne sont pas faites.

LE MAIRE. - Dans l'arrêté ministériel il ne s'agit pas d'heures supplémentaires, mais de travaux supplémentaires, ce qui est différent.

M. TESSIER. - Est-ce que n'importe quels travaux sont compris dans ces travaux supplémentaires ?

LE MAIRE. - Ces travaux supplémentaires sont laissés à l'appréciation du Maire.

M. PARIS. - Je répète que la question n'avait pas été présentée sous cette forme. Il s'agissait d'heures supplémentaires. On n'avait jamais dit qu'on donnerait une indemnité à certains employés communaux sous forme de travaux supplémentaires. En 1963, les heures supplémentaires avaient été instituées pour améliorer la solde des employés qui ne touchaient que 13 000 ou 14 000 Frs par mois. Il n'a jamais été question d'autre chose.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

*Approuvé*

*St-Denis le 13 Décembre 1968*

*P/ le Préfet*

*Le Secrétaire Général*

*Signé : Ph. Kesler*

*Pour copie certifiée conforme*

*Le Directeur des Affaires Financières*

*Signé : Ch. Vergereau*